

EDIT N° 0001 DU 23 MAI 2008
PORTANT CREATION DE LA TAXE
PROVINCIALE D'INTERVENTION EN MATIERE DE REHABILITATION
DES INFRASTRUCTURES URBAINES DE VOIRIE ET DRAINAGE AINSI
QUE DES ROUTES D'INTERET PROVINCIAL.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis un temps, le secteur minier de la Province du Katanga connaît une intense activité au regard du nombre élevé des entreprises qui s'y installent.

Les opérateurs économiques de ce secteur ont privilégié le recours au réseau routier pour l'acheminement des produits au lieu de la voie ferrée plus adaptée au transport des marchandises lourdes.

Ainsi, le flux sans cesse croissant des véhicules lourds transportant des gros tonnages destinés à l'exportation et traversant campagnes et villes provoque une détérioration accélérée des infrastructures de voirie et drainage ainsi que des routes.

Or, il appert que les routes connaissent une impraticabilité croissante à la suite du retard pris pour leur réhabilitation prompte dès manifestation des premiers signes de détérioration et ce, faute de moyens financiers disponibles.

De ce fait, la gestion prudente et rationnelle des infrastructures routières et de voirie nécessite non seulement de les remettre en état et de les renforcer pour qu'elles soient en mesure de supporter tous les engins lourds, mais aussi et surtout d'envisager les possibilités de les désengorger par la création de nouvelles infrastructures conçues et construites pour supporter de gros tonnages.

D'où la nécessité et l'urgence de mobiliser les usagers à concourir conséquemment à cette charge publique.



Dès lors, à la faveur de l'exclusivité des compétences reconnues à la Province par la Constitution, spécialement en ses articles 204 points 5, 16 et 24 tirant effet des principes consacrés aux articles 3, 171, 174 alinéa 2 et au regard de l'article 202 du même texte, le présent Edit trouve plein fondement, dans la mesure où il s'avère logique que ceux qui contribuent de manière particulière à la destruction des infrastructures de voirie et des routes aient également l'obligation de contribuer de manière toute particulière aux charges publiques de réhabilitation de ces infrastructures.

L'Edit s'articule en cinq chapitres :

- Chapitre 1^{er} : des dispositions générales ;
- Chapitre 2 : des redevances et des exemptions ;
- Chapitre 3 : de l'assiette, du taux et de la perception de la taxe ;
- Chapitre 4 : des sanctions ;
- Chapitre 5 : des dispositions finales.

Telles sont les lignes maîtresses de cet exposé des motifs.

L'ASSEMBLEE PROVINCIALE A ADOPTE ;

**LE GOUVERNEUR DE PROVINCE PROMULGUE L'EDIT
DONT LA TENEUR SUIT :**

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : Il est institué une taxe provinciale dénommée « Taxe d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines de voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial ».

Article 2 : La taxe est assise sur la mise en circulation sur le réseau public d'intérêt provincial, en milieu urbain et rural, des véhicules transportant des produits.

CHAPITRE 2 : DES REDEVABLES ET DES EXEMPTIONS.

Article 3 : La taxe est à charge du transporteur.

Article 4 : Sont exemptés de la taxe, les véhicules transportant :

1. les produits appartenant à l'Etat Congolais ;
2. les produits agricoles ;
3. les produits manufacturés.

CHAPITRE 3 : DE L'ASSIETTE, DU TAUX ET DE LA PERCEPTION DE LA TAXE.

Article 5 : L'assiette imposable est basée sur le tonnage des produits transportés.

Article 6 : La taxe est perçue à chaque sortie des produits vers l'extérieur.

Article 7 : Le taux et les modalités de perception sont fixés par voie réglementaire.

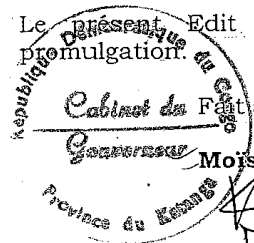
CHAPITRE 4 : DES SANCTIONS.

Article 8 : Est saisi et mis en fourrière avec sa charge, jusqu'à l'acquittement total de la taxe en principal et en pénalités, tout véhicule mis en circulation en violation du présent Edit.

Article 9 : Est passible d'une amende équivalente au principal, tout contrevenant au présent Edit ;

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : Le présent Edit entre en vigueur à la date de sa promulgation.



Fait à Lubumbashi, le

23 MAI 2008

Moïse KATUMBI CHAPWE

Moïse Katumbi



PROVINCE DU KATANGA

Transmis copie pour information à :

Le Gouverneur

ARRETE PROVINCIAL N° 2008/0024 /KATANGA DU 09 JUIL. 2008
PORTANT FIXATION ET MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE
PROVINCIALE D'INTERVENTION EN MATIERE DE REHABILITATION DES
INFRASTRUCTURES URBAINES, DE VOIRIES ET DRAINAGE AINSI QUE
DES ROUTES D'INTERET PROVINCIAL

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU KATANGA,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 81 du 2 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 15 ;

Vu l'Ordonnance n° 7/002 du 24 février 2007 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Province du Katanga ;

Vu l'Arrêté Provincial n° 2007/0064/Katanga du 27 avril 2007 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial du Katanga ;

Vu la motion n° 001/AP/KATANGA/2007 du 9 mai 2007 portant approbation du programme du Gouvernement et investiture des Ministres Provinciaux ;

Vu l'Edit n° 0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial, spécialement en son article 7 ;

Considérant l'état de dégradation de nos infrastructures dû au flux croissant des véhicules lourds transportant des gros tonnages destinés à l'exportation et traversant les agglomérations rurales et urbaines de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu de les remettre en état avec la participation de leurs usagers ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

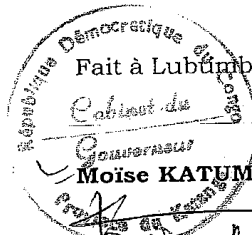
Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

- Article 1^{er} : En application de l'article 7 de l'Edit n° 0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial, le taux de la taxe est fixé à l'équivalent en Francs Congolais de 30 USD par tonne sur tout produit destiné à l'exportation, exception faite des produits appartenant à l'Etat Congolais, des produits agricoles et des produits manufacturés.
- Article 2 : La taxe est calculée au lieu de chargement sur base des déclarations faites par le transporteur concernant le poids réel transporté.
- Article 3 : Les agents taxateurs désignés par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce émettent une note de perception sur base de laquelle le transporteur s'acquitte du paiement de la taxe via le circuit bancaire.
- Article 4 : La vérification du paiement de la taxe par le transporteur se fait après pesage contradictoire au poste de pesage installé à Kisanga pour le trafic routier et en gare SNCC/Lubumbashi pour le trafic ferroviaire ; le cachet du service vérificateur du Ministère Provincial des Finances, Economie et Commerce faisant foi est apposé sur la souche de paiement.
- Article 5 : Un dernier contrôle est effectué à chaque poste frontalier où des agents contrôleurs nommés par le Gouverneur de Province sur proposition du Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce, se chargeront de récupérer les souches attestant que le transporteur s'est régulièrement acquitté de l'intégralité de la taxe due.
- Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions du présent Arrêté sera passible des peines prévues aux articles 8 et 9 de l'Edit n° 0001 du 23 mai 2008 portant création de la taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voiries et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial.
- Article 7 : Le Ministre Provincial des Infrastructures, Urbanisme et Transports et le Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le

09 JUIL. 2008



Moise KATUMBI CHAPWE